

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 25 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classée

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANNE SABATIER TRV

112 route de Saint-Michel 16 400 La Couronne

Référence : 2023 545 UbD16-86 Env16

Code AIOT : 0007202060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juillet 2023 sur le site de l'établissement ANNE SABATIER TRV implanté 112, route de Saint-Michel 16400 La Couronne. L'inspection a été annoncée le 22 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie est survenu le 13 juillet 2016 sur le site inspecté. Les moyens d'extinction incendie et de rétention des eaux d'extinction se sont révélés sous-dimensionnés. Les services d'incendie du département ont dû déployer plusieurs kilomètres de tuyau et se brancher sur la réserve incendie de l'unité d'incinération de déchets, en fonctionnement de l'autre côté de la route, afin de maîtriser l'incendie qui a duré trois jours. Sans réserve incendie, l'incinérateur a dû cesser de fonctionner par mesure de sécurité. Suite à cet incendie, l'inspection des installations classées a découvert, au cours d'une visite, que la quantité de déchets non dangereux stockée et traitée était supérieure à celle du retenue pour le classement sous le régime de la déclaration en vigueur pour l'exploitant. L'exploitant a alors été mis en demeure par la préfète de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de régulariser la situation administrative de son établissement.

L'objet de la présente inspection est d'examiner les suites données à la précédente du 21 novembre 2018. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation de demande d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ANNE SABATIER TRV**
- 112, route de Saint-Michel 16400 La Couronne
- Code AIOT : **0007202060**
- Régime : **Autorisation**

- Statut Seveso : **Non Seveso**
- IED : **Non IED**

Le site est spécialisé dans le tri, transit et regroupement de déchets (non dangereux, métalliques et d'équipements électriques et électroniques DEEE). Les activités principales de l'établissement sont :

- la réception, l'entreposage, le tri, le transit, le regroupement et l'expédition de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques), déchets d'activité économique (DAE), de bois et de métaux ferreux,
- le compactage de films plastiques et plastiques durs, de métaux non ferreux, de papiers et de cartons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des déchets de bois
- Analyse des eaux pluviales
- Registre déchets
- Moyen de lutte et de prévention contre l'incendie
- Gestion des eaux d'extinction incendie
- Vérifications périodiques
- Les différentes consignes (de sécurité et d'exploitation)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Déchets	AM du 15/02/2016, article 2	Mise en demeure, déchets et respect de prescription	12/04/24
2	Rejets aqueux	AM du 02/02/1998, articles 31, 32 et 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rétention eaux d'incendie	AM 06/06/2018 ⁽²⁾ , article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Consignes d'exploitation	AM du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Implantation des entreposages	AM du 06/06/2018 ⁽²⁾ , articles 5 et 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparations en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets	Articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement	Susceptibles de suites – 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Risque incendie	AM du 06/06/2018, article 9
6	Vérifications périodiques	AM du 06/06/2018, articles 9, 10 et 16
7	Locaux à risque	AM du 04/10/2010, article 21
8	Consignes de sécurité	AM du 04/10/2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités qui font peser un risque :

- sur les massifs boisés en cas d'incendie dans le stock de bois de la zone centrale et dans la zone nord,
- sur les sol, sous-sol et les eaux souterraines de part le rejet possible des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AM 15/02/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Durée entreposage des déchets bois
Prescription contrôlée : Les installations entreposant des déchets non dangereux ne peuvent les stocker que : <ul style="list-style-type: none">• pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à l'élimination,• pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à la valorisation.
Constats : Sur la partie nord du site, deux tas de bois sont encore présents. Ils ont été constatés sur place lors de la visite du 21 novembre 2018. Ils se sont progressivement tassés au fil du temps. Ils forment désormais une petite butte, apparemment, mécaniquement stable, sur laquelle s'est développée une abondante végétation herbacée. Ces tas, mélange de bois traité, non traité et d'éléments métalliques tels que pointes ou vis, sont de ce fait, considérés, essentiellement comme non valorisables. Ils ont été considérés comme déchets d'activité économique (DAE). L'exploitant n'a trouvé que l'enfouissement progressif sur le site de Calitom à Sainte-Sévère pour les éliminer. De part la filière choisie, la durée d'entreposage sur le site de ces tas de bois (plus de 4 ans depuis le dernier constat) est supérieure aux 3 années prévues par la réglementation. Les risques de propagation d'incendie ne sont pas négligeables en raison de la proximité de ces tas avec le massif boisé en limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, respect de prescription
Proposition de délais : 12 avril 2024 (art. 4.2.2 APC 09/10/2023 – notification faite le 12/10/23)

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AM 02/02/1998, articles 31, 32 et 33
Thème(s) : Risques chroniques , Analyse des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. <ul style="list-style-type: none">• Matières en suspension• DBO₅ (sur effluent non décanté)• DCO (sur effluent non décanté)• Hydrocarbures totaux• Arsenic et ses composés• Cadmium et ses composés• Chrome et ses composés• Cuivre (et ses composés en cuivre)• Mercure (et ses composés)• Nickel (et ses composés)• Plomb (et ses composés)• Zinc (et ses composés)• Fluor (et ses composés en F dont Fluorure)• Indice phénols• Cyanures libres• Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

<ul style="list-style-type: none"> • Benzo(a)pyrène • Somme Benzo(b)fluorène + Benzo(k)fluoranthène • Somme Benzo(g,h,i) perylène+ Indeno (1,2,3-cd)pyrène • Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)
<p>Constats : Aucune analyse des rejets d'eaux pluviales n'a été réalisée depuis 2018.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures est disposé en amont du bassin de rétention des eaux pluviales/polluées.</p> <p>L'exploitant invoque qu'il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel. Le niveau du bassin est régulé par l'évaporation de ces eaux, qui n'arrivent pas à déborder et à atteindre le milieu naturel.</p> <p>L'inspection considère un rejet dans le milieu naturel à partir de la surverse de ce bassin de décantation. De ce fait, la mesure, au moins annuelle, de la qualité des eaux pouvant se rejeter dans le milieu naturel doit être contrôlée en amont de la surverse et après passage par le séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Articles R. 541-43 et R. 514-45 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registres déchets - BSD</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre dans Trackdechets est correctement renseigné.</p> <p>L'examen de deux exemples de bordereaux de suivi de déchets montrent que le cadre 2 (installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévu) du formulaire est incorrectement complété.</p>
<p>Observations : L'exploitant nous informe que la prise en main de la plateforme Trackdechets a été compliquée mais que cela va beaucoup mieux maintenant.</p> <p>L'exploitation étant un site de transit, tri et regroupement, la case « oui » de ce cadre doit être cochée puis il doit renseigner la page 2 du BSD (cadres 13 à 19).</p> <p>L'exploitant doit renseigner les cadres correspondant à sa situation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : 1 mois</p>

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : AM 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Trois réserves de 140 m ³ chacune sont présentes sur les zones sud, centre et nord du site. Il a également été observé la présence de deux cuves de 9 m ³ chacune, placées sur remorques, et d'une cuve fixe de 20 m ³ et d'un poteau incendie sur la zone sud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AM 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins rétention eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : La présence d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 400 m ³ – dont 180 m ³ sont prévus pour recevoir les eaux d'extinction incendie – a été constatée entre les zones centre et nord du site. Il est susceptible de ne confiner que les eaux d'extinction de la zone centrale. Toutefois, aucune vanne d'isolement n'est présente pour empêcher le rejet des eaux polluées dans le milieu naturel à partir de ce bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AM 06/06/2018, articles 9, 10 et 16
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre de sécurité est disponible et tenu à jour. Les extincteurs ont été vérifiés le 3 juillet 2023 par Incendie Service Spécial. Les installations électriques ont été vérifiées conformes le 29 septembre 2022 par l'APAVE. Un contrôle a également été effectué le 17 mars 2023 par thermographie infrarouge. La conformité des installations a été confirmée. Le dernier entretien du débourbeur-déshuileur par OVALIS date du 7 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Locaux à risque

Référence réglementaire : AM 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'installation de protection contre la foudre a été vérifiée et déclarée conforme le 23 février 2022 par BCM Foudre. Le prochain passage est prévu le 20 juillet 2023.
Observations : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle du dispositif contre la foudre à l'inspection réalisé en juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AM 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en oeuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie

<p>contenant des substances dangereuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats : Les consignes de sécurité, relatives aux opérations de chargement et de déchargement, sont affichées à l'accueil du site. Ces consignes indiquent la procédure d'alerte à suivre en cas d'accident ou d'incident. Le personnel reçoit annuellement une information à la manipulation des extincteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : AM 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentelles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; • l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.</p>
<p>Constats : Le responsable du site assure la maintenance et le nettoyage des installations. Les consignes d'exploitation de la presse à balles de la zone de stockage ne sont pas rédigées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Implantation des entreposages

<p>Référence réglementaire : AM 06/06/2018, articles 5 et 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 5 [...] Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRAC 09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études</p>

spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou **les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur**, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

[...]

Article 13

[...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats : Lors de la visite, le tas de bois de classe A découvert sur la zone centrale fait 3 à 4 m de hauteur est à moins de 2 m du massif boisé puisque c'est le mur coupe-feu qui les sépare et qui matérialise la limite de site. En appui dessus, le tas de bois le dépasse en hauteur.

Des branches surplombant ce mur et le début du tas de bois, une propagation d'incendie entre ce dernier et la massif forestier n'est donc plus supprimée par le mur coupe-feu. Celui-ci n'étant plus considéré comme efficace vis à vis d'un incendie du tas de bois, la prescription opposable est celle de la distance des 20 mètres entre ce tas et la limite de site.



Photographies du tas lors de l'inspection



En date du 12 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies montrant la séparation du tas en deux parties et son éloignement du mur coupe-feu. Toutefois, cette distance, inférieure à 5 mètres, n'est toujours pas conforme à la prescription.

L'éloignement du tas de bois après action de l'exploitant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois